

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 19 de 1975

portant modification du Règlement Conjoint N° 18  
de 1968 relatif aux licences de ventes de boissons  
alcoolisées.

- VU les dispositions des articles 2, §2, 7 et 59 du Protocole  
Franco-Britannique de 1914 ;

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Le Règlement Conjoint N° 18 de 1968 relatif aux  
licences de ventes de boissons alcoolisées est modifié par  
le présent Règlement par insertion immédiatement après  
l'article 14 du nouvel article suivant :

" ARTICLE 14 - A) Les Commissaires-Résidents peuvent, dans  
l'intérêt de la paix et de l'ordre public, interdire par  
Décision Conjointe la vente de boissons alcoolisées dans  
les débits jouissant d'une licence ou dans toutes catégo-  
ries ou types de débits aux Nouvelles-Hébrides, ou dans  
tous lieux des Nouvelles-Hébrides pour une période n'ex-  
cédant pas trois jours ".

ARTICLE 2. - Le présent Règlement entrera en vigueur à la date  
de sa publication au Journal Officiel du Condominium et sera  
enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./

L'Adjoint au Commissaire-Résident de  
Sa Majesté Britannique ( en l'absence  
du Commissaire-Résident et par appli-  
cation des dispositions de l'article  
6, §2b ) de l'Order in Council de  
1922 relatif aux Nouvelles-Hébrides ).

P. le Commissaire-Résident  
de France absent,  
le Chancelier chargé  
de l'intérim

J.A. BURGESS

J. FABRE